

Session : septembre 2019

Année d'étude : Deuxième année de licence en droit

Discipline : **Droit pénal (équipe 1)**
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traitez un seul de ces deux sujets au choix

Sujet n° 1

Question n° 1 :

Pour chacun des textes suivants, en justifiant vos réponses :

1°/ vous direz s'il détermine :

- un crime, un délit ou une contravention ;
- une infraction instantanée ou continue ;
- une infraction formelle ou matérielle ;
- une infraction intentionnelle ou non intentionnelle ;
- une infraction de commission ou d'omission ;

2°/ vous préciserez l'élément matériel de l'infraction.

Pour l'infraction de l'article 412-1 et celle de l'article 413-14, vous direz, *en justifiant vos réponses*, si elles sont **politiques ou de droit commun**, si la **complicité en est punissable**, quelle est la **juridiction de jugement** matériellement compétente et la durée du délai de prescription de l'action publique.

C. pénal, art. 412-1 : « *Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.*

L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende ».

C. pénal, art. 413-14 : « *La révélation (...) de toute information qui pourrait conduire (...) à l'identification d'une personne comme membre (...) des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme (...) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».*

Code pénal, art. 432-12 : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique (...) de (...) conserver (...) un intérêt quelconque dans une entreprise (...) dont elle a, au moment de l'acte, (...) la charge d'assurer la surveillance (...) est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € ».*

C. pénal, art. 434-33 : « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter (...), même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu ».*

Question n° 2 : question de cours

L'imputation à une personne morale d'une infraction d'imprudence

NB : un plan ne vous est pas demandé pour votre réponse

Sujet n° 2

Question n° 1 : introduction au sujet de dissertation suivant : « La provocation ».

NB : vous indiquerez les A et B de vos parties.

Question n° 2 : fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée* et en une vingtaine de lignes au maximum, votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Cass. crim., 17 déc. 2008

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Kama,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 9^e chambre, en date du 27 février 2008, qui, pour tentative d'escroquerie, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-5 et 313-1 du code pénal (...);

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Kama X... coupable de tentative d'escroquerie, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis (...);

"au motifs qu'il ressort tant des déclarations circonstanciées de Soufiane Y... que de celles des témoins qui travaillaient avec le prévenu, que celui-ci connaissait d'importantes difficultés financières, qu'il ne parvenait pas à vendre sa Renault Laguna au prix souhaité de 7 500 euros, et qu'il a ainsi demandé à Y... de mettre le feu à son véhicule afin de percevoir une indemnité de sa compagnie d'assurance ; qu'il est ainsi établi que Kama X... a sollicité de Soufiane Y... qu'il détruise son véhicule et a déposé plainte contre celui-ci pour obtenir le remboursement de la valeur du véhicule par sa compagnie d'assurance ;

"alors que le commencement d'exécution est caractérisé par des actes qui tendent directement au délit avec intention de le commettre ; que la destruction volontaire d'un bien, objet de l'assurance, et le dépôt d'une plainte pour vol de ce bien, ne sauraient, en l'absence de quelque démarche que ce soit effectuée par l'assuré, auprès de l'assureur, constituer un commencement d'exécution justifiant une condamnation pour tentative d'escroquerie à l'assurance ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Kama X... n'a pas présenté de demande d'indemnisation à sa compagnie d'assurance ; qu'en énonçant que le fait que Kama X... aurait sollicité de Soufiane Y... qu'il détruise son véhicule et aurait déposé plainte contre celui-ci pour obtenir le remboursement de la valeur du véhicule par sa compagnie d'assurance suffisait à caractériser le délit de tentative d'escroquerie, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés" ;

Vu les articles 121-5 et 313-1 du code pénal ;

Attendu que la destruction d'un véhicule et la plainte pour vol ne constituent que des actes préparatoires qui ne sauraient, en l'absence de déclaration de sinistre, constituer un commencement d'exécution justifiant une condamnation pour tentative d'escroquerie ;

Attendu que, pour retenir Kama X... dans les liens de la prévention de ce chef, l'arrêt énonce que celui-ci, qui connaissait des difficultés financières et qui ne parvenait pas à revendre son véhicule, a demandé à un ami d'y mettre le feu ; qu'il a ensuite déposé plainte au commissariat de police pour vol de ce véhicule mais a été immédiatement confondu et a reconnu être l'instigateur de cet incendie ; que les juges ajoutent qu'il a agi ainsi afin d'obtenir le remboursement de la valeur du véhicule par son assureur ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que le prévenu n'avait effectué aucune démarche auprès de son assureur pour déclarer le vol de son véhicule, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 27 février 2008